



Notice – 1^{er} janvier 2022

Remboursement de la taxe sur le CO₂ à des entreprises qui en sont exonérées

Généralités

Les acheteurs de combustibles fossiles paient automatiquement une taxe sur le CO₂ (ci-après «taxe»). Les entreprises exonérées (bénéficiaires) peuvent se faire rembourser la taxe en déposant une demande.

Les biocombustibles et les produits biogènes servant aux mélanges de combustibles ne sont pas soumis à la taxe sur le CO₂. Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de la taxe et ces derniers doivent être déduits de la quantité de combustibles bénéficiant du remboursement. Lorsque du biogaz soumis à la taxe sur le CO₂ et importé virtuellement par le réseau de gaz est utilisé¹, il est possible de demander un remboursement uniquement si les indications sur le genre, la provenance et la quantité sont clairement indiquées sur les factures du fournisseur de combustibles.

Bénéficiaires

Les entités suivantes peuvent déposer une demande de remboursement:

- entreprises qui se sont engagées à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (art. 31, al. 1 et al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂);
- entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (art. 17, al. 1, de la loi sur le CO₂).

Les bénéficiaires ne peuvent demander le remboursement que pour les combustibles fossiles qui sont utilisés dans l'entreprise exonérée. Seuls les producteurs de chaleur produite à distance ont droit au remboursement, pas les bénéficiaires.

Demande

Les bénéficiaires doivent adresser leur demande (form. 47.50) de remboursement des taxes payées pendant l'année précédente ou l'exercice précédent avant le **30 juin** à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne. La demande porte en principe sur une période de douze mois. Elle peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois si le remboursement atteint au moins 100 000 francs par demande.

Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti.

Les différentes livraisons de combustibles pendant la période sur laquelle porte la demande doivent être indiquées par genre de combustible et par taux de la taxe dans les récapitulatifs des achats de combustibles (form. 47.51). La date de livraison du combustible est déterminante pour l'attribution à la période sur laquelle porte la demande. Dans les cas où le combustible est stocké temporairement auprès d'un revendeur ou d'un tiers après l'achat, la date d'achat ou celle du transfert de propriété est réputée être la date de livraison. En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes à l'entreprise. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur le formulaire officiel.

¹ Le biogaz injecté à l'étranger ne parvient pas en Suisse en raison des propriétés du réseau de gaz et des niveaux de pression. Il faut donc importer physiquement du gaz naturel soumis à la taxe sur le CO₂.

Un outil de conversion (tableau Excel) pour le calcul des unités de mesure de combustibles facturées est mis en ligne sur le site Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)².

L'OFDF peut demander d'autres preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe, notamment les factures concernant les taxes sur le CO₂ payées.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Calcul et versement

Le montant du remboursement est calculé en fonction de la quantité de combustible utilisée et du taux de la taxe pour le combustible en question figurant dans l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO₂.

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise ayant déposé une demande de remboursement. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur le CO₂.

Bases légales

[Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ \(loi sur le CO₂, RS 641.71\)](#)

[Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ \(ordonnance sur le CO₂, RS 641.711\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à var@bazg.admin.ch).

² www.douane.ch → Thèmes → Impôts et redevances → [Taxe sur le CO₂](#)